



Conditions générales Extra Protection

Ces conditions générales définissent l'étendue de votre adhésion au contrat d'assurance collectif nr. 113B souscrit entre Alpha Credit SA d'une part et Cardif Assurances Risques Divers SA.

"Extra Protection" n'est ni une assurance RC automobile, ni une assurance 'Dommages matériels'. En conséquence, vous avez l'obligation, en tant que propriétaire du véhicule, de souscrire personnellement un contrat d'assurance automobile adapté à l'utilisation de votre véhicule auprès d'une Compagnie d'assurance de votre choix.

1. DÉFINITIONS

Il est important que vous les compreniez parfaitement. Vous trouverez ici une liste de définitions, afin de savoir précisément ce que nous entendons par ces termes.

• **Adhérent/Vous**

Il s'agit de la personne physique ayant contracté, en tant qu'emprunteur, co-emprunteur ou caution, un prêt auprès du preneur et qui adhère de manière facultative à ce contrat collectif.

• **Assureur**

Il s'agit de la compagnie d'assurances auprès de laquelle le preneur d'assurance a souscrit ce contrat collectif, en l'occurrence : **Cardif Assurances Risques Divers S.A.**, société de droit français, ayant son siège social au Boulevard Haussman 1 à 75009 Paris, France et sa succursale belge à la Chaussée de Mons 1424 à 1070 Bruxelles, Belgique. Cette compagnie d'assurance est agréée par la Banque Nationale de Belgique sous le numéro 978 pour les assurances « pertes pécuniaires » (branche 16), (A.R. 06/02/1989 – M.B. 18/02/1989) et est immatriculée au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro BE 0435.025.944.

• **Assureur « Auto »**

Il s'agit de la compagnie d'assurances auprès de laquelle vous avez souscrit un contrat Responsabilité Civile Auto obligatoire couvrant le véhicule assuré, prévoyant éventuellement la couverture des dommages matériels et du vol.

• **Bénéficiaire**

Il s'agit de la personne qui reçoit une indemnité, en l'occurrence l'adhérent dans ce contrat collectif.

• **Force majeure**

Il s'agit d'un événement qui ne provient pas de votre faute, par lequel l'exécution de vos obligations devient impossible. Par exemple, une catastrophe naturelle ou une guerre.

• **Période de stage**

Il s'agit de la période de sept jours qui suit l'adhésion et qui commence à la date d'effet de l'assurance. Elle n'est d'application que pour la garantie « Vol ». Il n'y pas d'intervention de l'Assureur en cas de sinistre durant cette période.

• **Perte totale**

On parle de Perte totale lorsque le véhicule assuré a été endommagé lors d'un incendie, d'une explosion ou d'un accident de manière telle qu'il n'est techniquement pas réparable ou que les frais de réparation dépassent la valeur économique du véhicule assuré au jour du sinistre.

• **Preneur d'assurance**

Il s'agit de la personne morale qui a conclu le contrat collectif avec l'assureur, en l'occurrence **ALPHA CREDIT S.A.**, établissement financier sis Bd Saint-Lazare 4-10 Bte 3, B-1210 BRUXELLES - R.P.M. BRUXELLES - T.V.A. BE 0445.781.316, agréé comme intermédiaire d'assurances sous le numéro F.S.M.A. 022051 A

• **Véhicules assurables**

Sont assurables tous les véhicules terrestres à moteur à 4 roues dont la conduite nécessite un permis de conduire, à l'exception des quads, des véhicules destinés à la location, des véhicules utilisés dans des manifestations ou compétitions professionnelles ou amateurs, des taxis, des véhicules d'urgence, des véhicules à usage professionnel (transport de biens ou de passagers, auto-école...), des véhicules modifiés de manière non cohérente avec les instructions spécifiques du constructeur, des véhicules dont l'âge (référence = date de première immatriculation) est supérieur à 7 ans, des véhicules utilitaires de plus de 3,5 tonnes.



- **Véhicule assuré**
- Il s'agit du véhicule dont les caractéristiques figurent sur le certificat d'adhésion et qui fait l'objet de la couverture.
- **Vol**

On parle de Vol lorsque le véhicule assuré a été volé et n'a pas été retrouvé dans un délai de trente jours à partir de la date du dépôt de plainte auprès des autorités compétentes.

2. QUELLES SONT LES CONDITIONS POUR POUVOIR ADHÉRER ?

Pour pouvoir bénéficier de la couverture, il suffit que vous confirmiez, par la signature du certificat d'adhésion, par un accord téléphonique ou par un accord digital votre souhait d'adhérer à ce contrat collectif pour couvrir un véhicule assurable.

3. QUE COUVRE L'ASSURANCE « EXTRA PROTECTION » ?

3.1 Votre véhicule est assuré en « dommages matériels » et/ou « Vol » :

En cas de Vol du véhicule assuré survenu après la période de stage ou en cas de Perte totale, nous vous versons une indemnité égale à la différence entre le **prix d'achat** TVA comprise du véhicule assuré mentionné sur la facture et l'**indemnité perçue** de l'Assureur « Auto ».

A cette indemnité est ajouté un montant forfaitaire de 400€, destinés à couvrir des frais divers tels que le montant de la franchise en « dommages matériels » qui reste à votre charge, les frais de déplacement qui découlent directement du sinistre (frais de location d'un véhicule de remplacement ou des billets de transport en commun, par exemple), entre autres. L'indemnité totale payée par l'Assureur reste cependant toujours plafonnée comme indiqué en point 3.3.

3.2 Votre véhicule **N'est PAS** assuré en « dommages matériels » et/ou « Vol » :

En cas de Vol du véhicule assuré survenu après la période de stage ou de perte totale, nous vous versons une indemnité égale à la différence entre le **prix d'achat** TVA comprise du véhicule assuré mentionné sur la facture et la **valeur du véhicule assuré** à la date du sinistre. L'indemnité totale payée par l'Assureur est toujours plafonnée comme indiqué au point 3.3. La valeur du véhicule assuré à la date du sinistre est calculée selon le tableau de dégressivité ci-dessous (pourcentage du prix d'achat TVA comprise du véhicule assuré mentionné sur la facture):

Mois	%	Mois	%	Mois	%	Mois	%
0	85%	15	70%	31	58%	47	43%
1	84%	16	69%	32	57%	48	42%
2	83%	17	69%	33	56%	49	42%
3	82%	18	68%	34	55%	50	41%
4	81%	19	67%	35	54%	51	41%
5	80%	20	67%	36	54%	52	40%
6	78%	21	66%	37	53%	53	40%
7	77%	22	65%	38	52%	54	40%
8	76%	23	65%	39	51%	55	39%
9	75%	24	64%	40	50%	56	39%
10	74%	25	63%	41	49%	57	38%
11	73%	26	62%	42	48%	58	38%
12	72%	27	61%	43	47%	59	37%
13	71%	28	61%	44	46%	60	37%
14	71%	29	60%	45	45%		
15	70%	30	59%	46	44%		

A cette indemnité est ajouté un montant forfaitaire de 400€, destiné à couvrir des frais divers tels que les frais de déplacement qui découlent directement du sinistre (frais de location d'un véhicule de remplacement ou des billets de transport en commun, par exemple). L'indemnité totale payée par l'Assureur reste cependant toujours plafonnée comme indiqué en point 3.3.



3.3 Quelles sont les limites de l'indemnisation ?

Lors du calcul de l'indemnisation, nous tenons d'une limite calculée comme ceci :

- Si le sinistre a lieu lors de la première année de l'adhésion, nous limitons l'intervention à 25 % du montant emprunté auprès du Preneur d'assurance.
- Si le sinistre a lieu lors de la deuxième année de l'adhésion, nous limitons l'intervention à 30 % du montant emprunté auprès du Preneur d'assurance.
- Si le sinistre a lieu lors de la troisième année de l'adhésion, nous limitons l'intervention à 35 % du montant emprunté auprès du Preneur d'assurance.
- Si le sinistre a lieu lors de la quatrième année de l'adhésion et les suivantes, nous limitons l'intervention à 40 % du montant emprunté auprès du Preneur d'assurance.

De plus le montant de l'indemnité ne peut en aucun cas dépasser 20.000 €

Quelques exemples concrets :

Exemple 1 avec assurance « Dommages matériels / Vol » : vous achetez un véhicule neuf dont le prix TVA comprise figurant sur la facture est de 16.500 eur. Vous le financez par un prêt de 15.000 sur 60 mois. A la suite d'une perte totale survenue 15 mois après l'achat, votre assureur « Auto » vous rembourse 13.000 eur. Dans ce cas, nous vous verserons la différence entre 16.500 eur et 13.000 eur, soit un montant de 3.500 eur, majoré du montant forfaitaire de 400 eur. Au total, l'indemnité s'élève à 3.900 eur, ce qui ne dépasse pas le plafond de 4.500 eur (montant emprunté : 15.000 eur x 30% car sinistre survenu la deuxième année).

Exemple 2 SANS assurance « Dommages matériels / Vol » vous achetez un véhicule neuf dont le prix TVA comprise figurant sur la facture est de 16.500 eur. Vous le financez par un prêt de 15.000 sur 60 mois. Votre véhicule est volé 5 mois après l'achat et vous n'êtes pas assuré contre le risque de vol. Au moment du vol, la valeur du véhicule assuré est fixée à 13.200 eur. Cette valeur a été calculée comme suit : prix d'achat TVAC : 16.500 eur x 80% (pourcentage repris dans le tableau pour 12 mois). Dans ce cas, nous vous verserons la différence entre 16.500 eur et 13.200 eur, soit un montant de 3.300 eur, majoré du montant forfaitaire de 400 eur. Au total, l'indemnité s'élève à 3.700 eur, ce qui ne dépasse pas le plafond de 3.750 eur (montant emprunté : 15.000 eur x 25% car sinistre survenu la première année).

4. A PARTIR DE QUAND SUIS-JE COUVERT ?

L'assurance prend ses effets à la date de signature du certificat d'adhésion (ou à la date de l'accord téléphonique) sous réserve du paiement de la prime. Pour une durée d'un an. Sans réaction de votre part, l'assurance se prolonge automatiquement, un an plus tard, pour une nouvelle durée d'un an, et ainsi de suite. Si vous souhaitez arrêter votre assurance, vous devez nous le faire savoir au moins trois mois avant son renouvellement annuel. La garantie Vol prend effet au terme de la période de stage.

Puis-je changer d'avis et annuler mon assurance ?

Oui, si vous le faites dans un délai de trente jours après le début de l'adhésion ou à compter du jour où vous recevez les conditions contractuelles et les informations précontractuelles. Cette résiliation peut se faire soit par courrier électronique, courrier normal ou lettre recommandée envoyée à l'assureur. La résiliation prend effet immédiatement au moment de sa notification.

L'assureur peut-il annuler l'assurance?

Oui, s'il le fait dans un délai de quatorze jours après l'adhésion ou à compter du jour où l'Adhérent reçoit les conditions contractuelles et toutes autres informations complémentaires sur un support durable, si l'Adhérent reçoit ces documents après son adhésion. Cette résiliation prend effet le huitième jour après sa notification. L'assureur rembourse alors l'intégralité de la prime.

5. COMBIEN COUTE L'ASSURANCE ?

La prime mensuelle est un pourcentage (taux mentionné sur le certificat d'adhésion) de la mensualité du crédit. Cette prime mensuelle est perçue par le preneur d'assurance chaque mois auprès de l'adhérent, en même temps que la mensualité du crédit. Cette prime est ensuite reversée à l'Assureur.

6. QUAND CESSENT LES GARANTIES ?

- o à votre initiative, à la fin du mois qui suit la date à laquelle vous avez déclaré, par lettre recommandée, vouloir mettre fin à l'assurance ;
- o en cas de résiliation de l'adhésion par l'Assureur, par exemple en cas de fraude, de sinistre ou en cas de non-paiement de la prime mensuelle, selon les modalités prévues par la loi du 4 avril 2014.
- o si vous n'êtes plus propriétaire du véhicule assuré (dans ce cas, vous devez immédiatement prévenir le Preneur d'assurance que vous n'êtes plus propriétaire du véhicule) ;
- o à la date du remboursement du crédit pour quelle que raison que ce soit ou en cas d'exigibilité du crédit ;
- o en cas de sinistre « Perte Totale » ou « Vol » ;



7. COMMENT METTRE UN TERME A L'ASSURANCE ?

Vous pouvez mettre un terme à l'assurance de trois manières :

1. vous envoyez une lettre recommandée ;
2. vous nous remettez votre lettre de résiliation en mains propres, contre accusé de réception ;
3. vous demandez à un huissier de le signifier par un exploit d'huissier.

La résiliation prend effet au plus tôt un mois et un jour :

1. après la date de l'accusé de réception (pour le premier moyen proposé) ;
2. après la remise de la lettre (pour le deuxième moyen proposé) ;
3. après la notification par l'huissier (pour le troisième moyen proposé).

8. QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

Tout sinistre doit être signalé à l'assureur dans les trente jours qui suivent sa survenance par e-mail : claims@cardif.be ou par courrier (Cardif Assurances Risques Divers S.A. – Service Sinistres- Chaussée de Mons 1424, 1070 Bruxelles).

Si vous ne pouvez pas déclarer votre sinistre à temps pour raison de force majeure et que nous n'en subissons pas de préjudice, nous traiterons votre dossier. L'assureur est alors obligé de traiter le sinistre.

L'assureur vous envoie alors un formulaire de déclaration de sinistre que vous devez compléter et nous renvoyer au plus vite. Ce dernier remplit dûment le formulaire en suivant les instructions et le renvoie daté et signé à l'assureur.

Pour évaluer le sinistre, l'assureur peut se livrer à toute enquête qu'il estime nécessaire ou demander des renseignements ou justificatifs complémentaires.

En cas de vol, l'adhérent doit en aviser la police sans délai et déposer une plainte.

9. DANS QUELS CAS UNE INDEMNISATION N'EST-ELLE PAS POSSIBLE ?

Si vous causez un sinistre intentionnellement, vous n'avez droit à aucune indemnisation.

Une intervention en cas de perte totale ou de vol ne sera pas possible si le sinistre :

- est occasionné par les effets directs ou indirects d'explosions, de dégagements de chaleur et d'irradiations provenant de la transmutation des noyaux d'atomes ;
- est causé par la guerre civile ou étrangère, des mouvements populaires, des actes de sabotage, attentats ou émeutes ;
- survient au cours de la participation à des épreuves, courses ou compétitions (ou à leurs essais), ou tentatives de records, lorsque le conducteur du véhicule y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé d'une personne ayant l'une ou l'autre de ces qualités ;
- est causé par la manipulation ou le transport de tout explosif, produit inflammable ou toxique ;
- résulte d'un vol commis avec complicité de l'adhérent, par, ou avec, la complicité des membres de la famille de l'adhérent ;
- résulte de :
 - la perte d'une clé du véhicule assuré ;
 - l'abandon non surveillé ou l'oubli d'une clef du véhicule assuré ;
 - la non-activation ou le non-fonctionnement des systèmes antivol ou de verrouillage du véhicule assuré sauf si le véhicule est entreposé dans un garage privatif fermé à clé.
- est causé par un conducteur non titulaire du permis de conduire régulier ;
- est causé par le conducteur en état d'ébriété (par référence au taux d'alcoolémie maximum autorisé au jour du sinistre).

10. DANS QUEL PAYS LA COUVERTURE EST-ELLE VALABLE ?

La garantie est valable lorsque le sinistre survient en Europe et dans tous les pays figurant sur la carte internationale (la carte verte) d'assurance.

11. L'ASSUREUR PEUT-IL MODIFIER LE TARIF ?

L'Assureur peut adapter le taux de prime dans les délais et forme prévus par la Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et vous avez la possibilité, dans ce cas, de résilier votre contrat selon les délais et forme prévus par la Loi.



12. Y-A-T-IL SUBROGATION ?

Oui, en cas d'intervention dans un sinistre, l'Assureur a la possibilité de récupérer l'indemnisation qu'il vous a versée auprès d'un tiers qui serait responsable du sinistre. C'est ce que l'on appelle une subrogation.

13. QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE FRAUDE ?

Toute fraude ou tentative de fraude envers l'entreprise d'assurance est sanctionnée en application de la législation en la matière et/ou des conditions générales ou particulières. Elle pourrait faire également l'objet de poursuites pénales.

14. PROTECTION DES INTÉRÊTS

L'assureur est soumis à la réglementation Twin Peaks II (loi du 30 juillet 2013). Le but de cette réglementation est de protéger les intérêts du client. Sur le site web de l'assureur, vous trouverez plus d'informations concernant :

- la politique de rémunération :
voir <http://www.bnpparibascardif.be/pid3079/vergoedingen.html> ;
- la politique des conflits d'intérêts :
voir <http://www.bnpparibascardif.be/pid3080/belangconflicten.html>.

15. NOTIFICATION ET JURIDICTION

Toute notification faite par l'Assureur ou le Preneur d'assurance à l'Adhérent est :

- censée être faite à la date de son dépôt à la poste ;
- valablement envoyée à sa dernière adresse connue par l'Assureur.

L'adhérent change d'adresse ? Il doit en informer lui-même le Preneur d'assurance.

Un litige naît de l'application du présent contrat ? Seuls les tribunaux belges sont compétents pour le régler.

Ce contrat est soumis aux dispositions légales et réglementaires belges qui régissent les assurances.

16. QUE FAIRE SI JE NE SUIS PAS SATISFAIT ?

Vous avez une plainte au sujet de l'adhésion ? Adressez-la-nous en choisissant une des quatre manières suivantes :

1. Introduisez votre plainte sur www.bnpparibascardif.be
2. Envoyez un e-mail à gestiondesplaintes@cardif.be
3. Contactez-nous par téléphone au 02 528 00 03
4. Envoyez une lettre à Cardif Assurances Risques Divers SA, Gestion des plaintes, Chaussée de Mons 1424, 1070 Bruxelles.

Nous ne parvenons pas à trouver une solution ? Vous pouvez alors toujours adresser votre plainte à l'Ombudsman des Assurances.

- Remplissez un formulaire sur www.ombudsman.as
- Envoyez un e-mail à info@ombudsman.as
- Envoyez une lettre à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles.

Après la notification de votre plainte, vous pouvez aussi toujours tenter une action en justice.

17. COMMENT PUIS-JE COMMUNIQUER AVEC L'ASSUREUR ?

Vous pouvez contacter l'assureur par courrier postal : Cardif Assurances Risques Divers SA- Chaussée de Mons 1424, 1070 Bruxelles, par le site web : www.bnpparibascardif.be via « contact » ou par téléphone : 02/528 00 03, en français ou en néerlandais.

18. COMMENT SONT TRAITÉES MES DONNÉES PERSONNELLES ?

Vous trouverez toutes les informations concernant le traitement de vos données personnelles dans le document en annexe



Annexe

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE PROTECTION DES DONNÉES

Introduction

Dans le cadre de la relation d'assurance, et en tant que responsable du traitement, l'Assureur doit obtenir du Titulaire de la police des données à caractère personnel qui sont protégées par le Règlement général (UE) sur la protection des données n° 2016-679 (RGPD).

Les données à caractère personnel demandées par l'Assureur sont obligatoires. Si les données à caractère personnel demandées par l'Assureur sont facultatives, ce sera indiqué au moment de leur collecte. Le refus du Titulaire de la police de fournir des données à caractère personnel qui sont obligatoires car elles sont nécessaires pour le contrat ou pour répondre aux exigences réglementaires pourrait entraîner un refus de l'Assureur de conclure le contrat.

1.

Données à caractère personnel collectées

Les données à caractère personnel collectées par l'Assureur sont nécessaires :

Pour se conformer aux obligations légales et réglementaires applicables

L'Assureur utilise les données à caractère personnel du Titulaire de la police pour se conformer aux diverses obligations légales et réglementaires, y compris :

- la prévention de la fraude à l'assurance ;
- la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme ;
- la lutte contre la fraude fiscale, la réalisation d'un contrôle fiscal et les obligations de notification ;
- la surveillance et la communication des risques que l'institution pourrait encourir ;
- la réponse à une demande officielle d'une autorité publique ou judiciaire dûment autorisée.

Pour l'exécution d'un contrat avec le Titulaire de la police ou pour prendre des mesures à sa demande, avant de conclure un contrat

L'Assureur utilise les données à caractère personnel du Titulaire de la police pour conclure son contrat et l'exécuter, y compris :

- la définition du profil de risque d'assurance du Titulaire de la police et des frais correspondants ;
- la gestion des déclarations de sinistre et le respect des garanties du contrat ;
- la fourniture au Titulaire de la police d'informations concernant les contrats de l'Assureur ;
- l'assistance et la réponse aux demandes ;
- l'évaluation du fait que l'assureur peut proposer un contrat d'assurance ou pas et dans quelles conditions.

Pour tenir compte d'un intérêt légitime

L'Assureur utilise les données à caractère personnel du Titulaire de la police pour déployer et développer ses contrats d'assurance, pour améliorer sa gestion des risques et pour défendre ses intérêts légaux, y compris :

- la preuve de paiement de la prime ou cotisation ;
- la prévention de la fraude ;
- la gestion IT, y compris la gestion des infrastructures (par ex. : plates-formes partagées), la continuité des activités et la sécurité informatique ;
- l'établissement de modèles statistiques individuels basés sur l'analyse du nombre et de la survenue de pertes, par exemple pour aider à définir le score de risque d'assurance du Titulaire de la police ;
- l'établissement de statistiques agrégées, de tests et de modèles pour la recherche et le développement, afin d'améliorer la gestion des risques du groupe de sociétés de l'Assureur ou afin d'améliorer les produits et services existants ou d'en créer de nouveaux ;
- le lancement de campagnes de prévention, par exemple la création d'alertes relatives à des catastrophes naturelles ou des dangers de la route ou de la circulation ;
- la formation du personnel de l'Assureur en enregistrant les appels téléphoniques reçus et passés par ses call centers ;
- la personnalisation de l'offre de l'Assureur pour le Titulaire de la police et de celle d'autres entités de BNP Paribas par :
 - o l'amélioration de la qualité de ses contrats d'assurance ;
 - o la publicité relative à ses contrats d'assurance qui correspondent à la situation et au profil du Titulaire de la police.

Cela peut être atteint :

- en segmentant les prospects et les clients de l'Assureur ;
 - en analysant les habitudes et les préférences du Titulaire de la police dans les divers canaux de communication mis à disposition par l'Assureur (e-mails ou messages, visites sur les sites Internet de l'Assureur, etc.) ;
 - en partageant les données du Titulaire de la police avec une autre entité de BNP Paribas, en particulier si le Titulaire de la police est – ou doit devenir – un client de cette autre entité ; et
 - en harmonisant les données des contrats d'assurance du Titulaire de la police qu'il a déjà souscrits ou pour lesquels il a reçu une offre de prix avec d'autres données que l'Assureur détient à son propos (par exemple, l'Assureur peut identifier que le Titulaire de la police a des enfants, mais pas encore d'assurance familiale) ;
- l'organisation de concours, loteries et campagnes promotionnelles.



2.

Qui peut accéder aux données ?

Les données à caractère personnel du Titulaire de la police peuvent être agrégées dans des statistiques anonymisées qui peuvent être proposées aux entités du Groupe BNP Paribas pour les aider à développer leur activité. Dans ce cas, les données à caractère personnel du Titulaire de la police ne seront jamais dévoilées et les destinataires de ces statistiques anonymisées ne seront pas à même de vérifier son identité.

Pour satisfaire aux finalités susmentionnées, l'Assureur dévoile uniquement les données à caractère personnel du Titulaire de la police aux personnes et entités suivantes :

- son personnel chargé de la gestion des contrats du Titulaire de la police ;
- ses intermédiaires et partenaires dans la gestion de contrats d'assurance ;
- les co-assureurs, réassureurs et fonds de garantie ;
- les parties intéressées au contrat d'assurance, comme :
 - o les titulaires du contrat, les souscripteurs et les parties assurées ainsi que leurs représentants ;
 - o les cessionnaires du contrat et les bénéficiaires d'une subrogation ;
 - o les personnes responsables d'incidents, les victimes, leurs représentants et les témoins ;
 - les organismes de Sécurité sociale lorsqu'ils sont concernés par la déclaration de sinistre ou lorsque l'Assureur fournit une allocation en complément des allocations sociales ;
 - les entités du Groupe BNP Paribas (par exemple, le Titulaire de la police peut bénéficier de la gamme complète de produits et services du Groupe) ;
 - ses prestataires de services ;
 - les partenaires bancaires, commerciaux et d'assurances ;
 - les autorités financières ou judiciaires, arbitres et médiateurs, organismes de l'État ou organes publics, sur demande et dans les limites autorisées par la loi ;
 - certains professionnels réglementés tels que les professionnels des soins de santé, les avocats, les notaires, les fiduciaires et les auditeurs.

En cas de transferts internationaux en provenance de l'Espace économique européen (EEE), lorsque la Commission européenne a reconnu qu'un pays hors EEE fournit un niveau adéquat de protection des données, les données à caractère personnel du Titulaire de la police seront transférées sur cette base. Dans cette situation, aucune autorisation spécifique n'est nécessaire.

Pour les transferts vers des pays hors EEE dont le niveau de protection n'a pas été reconnu par la Commission européenne, l'Assureur comptera sur une dérogation applicable à la situation spécifique (par exemple, si le transfert est nécessaire pour réaliser notre contrat avec le Titulaire de la police comme lorsqu'on effectue un paiement international) ou mettra en œuvre l'une des protections suivantes pour garantir la sécurité des données à caractère personnel du Titulaire de la police :

- les clauses contractuelles types approuvées par la Commission européenne ;
- le cas échéant, les règles d'entreprise contraignantes (pour les transferts au sein du groupe).

3. Plus d'infos et contact

Si le Titulaire de la police souhaite recevoir de plus amples informations sur le traitement de ses données à caractère personnel par l'Assureur, il/elle peut consulter la Notice « Protection des données » directement disponible à l'adresse suivante : <http://www.bnpparibascardif.be/fr/pid3874/protection-des-donnees-personnelles.html>

Cette Notice contient toutes les informations relatives aux traitements des données à caractère personnel que l'Assureur, en tant que responsable du traitement, doit fournir au Titulaire de la police. Cela comprend les catégories de données à caractère personnel traitées, leur durée de conservation ainsi que les droits du Titulaire de la police à cet égard.

Pour toute réclamation ou demande d'information, le Titulaire de la police peut prendre contact :

- d'abord avec le correspondant à la protection des données local de l'Assureur en envoyant un e-mail à l'adresse :

dpocardifbe@cardif.be

ou un courrier ordinaire à l'adresse :

BNP Paribas CARDIF – Délégué à la protection des données local
Chaussée de Mons 1424,
1070 Bruxelles – Belgique

- avec le Délégué à la protection des données (DPO, Data Protection Officer) du groupe BNP Paribas Cardif en envoyant un e-mail à l'adresse :

group_assurance_data_protection_office@bnpparibas.com, ou un courrier ordinaire à l'adresse :

BNP Paribas CARDIF
Jérôme CAILLAUD, DPO
8, rue du Port – 92728 Nanterre – France